

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une voie nouvelle sur le territoire de la commune de BADAROUX (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015-001539,
- Création d'une voie nouvelle sur le territoire de la commune de BADAROUX (48) déposé par Commune de Badaroux,
- reçu le 07/04/2015 et considéré complet le 15/04/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22/04/2015 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 22/04/2015 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une route nouvelle de 410 mètres de longueur et d'une largeur de 6 mètres incluant un cheminement piéton de 1,5 mètres séparé de la chaussée par un caniveau ainsi que la réalisation des réseaux de desserte permettant l'ouverture à l'urbanisation des parcelles riveraines ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes de moins de 3 kilomètres ;

Considérant que le projet d'urbanisation lié à ce projet routier n'est pas susceptible d'être soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 33° car l'emprise foncière de la zone à urbaniser est inférieure à 5 hectares et la surface de plancher à créer sera inférieure à 10 000 mètres carrés ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme, approuvé en 2013, a prévu l'urbanisation du secteur ;

Considérant que la collecte des eaux pluviales du secteur fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement qui permettra de s'assurer de l'absence d'effet significatif sur les écoulements et les milieux aquatiques ;

Considérant que le risque « mouvements de terrain » auquel sont soumises certaines parcelles voisines a fait l'objet d'une étude technique et devra être pris en compte dans les constructions ;

Considérant l'absence d'autre enjeu environnemental susceptible d'être significativement affecté par le projet ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de création d'une voie nouvelle sur le territoire de la commune de BADAROUX (48) objet de la demande n°2015-001539 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **- 5 MAI 2015**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1